



Convention de partenariat relative à des formations de secourisme

Entre les soussignés :

♦ **L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura** dénommée ci-après **UDSPJ**, représentée par son Président, Monsieur Philippe HUGUENET,

♦ **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura** dénommé ci-après **SDIS 39**, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

♦ **Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Montmorot** dénommé ci-après **LEGTA** représenté par son Proviseur, Monsieur Jean-Yves CHARVIN,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° 2015-12 et 2015-14 du 12 mai 2015 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° 2015 du ;

Vu la délibération de partenariat entre le SDIS 39 et le LEGTA signée en décembre 2012 pour 5 ans ;

Vu la convention de partenariat SDIS 39 / UDSPJ du 2 avril 2012 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un partenariat entre les organismes signataires pour la mise en place de la formation « Premiers Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) » et la formation « Premiers Secours en Equipe niveau 2 (PSE2) » à raison d'une de chaque par an.

Article 2 : Engagement de l'UDSPJ et du SDIS en terme de formation

L'UDSPJ s'engage à fournir les formateurs et le matériel pédagogique nécessaire à la mise en place de la formation PSE1.

Le SDIS s'engage à fournir les formateurs et le matériel pédagogique nécessaire à la mise en place de la formation PSE2 dans la limite de 2 formateurs pour un maximum de 15 stagiaires.

Article 3 : Engagement du LEGTA en terme de logistique

Le LEGTA s'engage à accueillir les formations précitées dans ses locaux et à assurer le déjeuner des formateurs.

Article 4 : Engagements financiers

L'UDSPJ facturera la prestation qu'elle effectuera à hauteur de 210 euros TTC par stagiaire.

Le SDIS 39 dispensera à titre gratuit la formation à concurrence de 15 stagiaires. Au-delà, il sera facturé un forfait de 400 euros par formateur supplémentaire.

Article 5 : Clauses résolutoires et durée

Cette convention prendra effet au 1^{er} octobre 2015 pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet de quatre reconductions expresses par période d'un an, par échange de courrier au moins un mois avant chaque 1^{er} octobre.

Article 6 : Litiges

L'UDSPJ, le SDIS 39 et le LEGTA conviennent de régler dans la mesure du possible à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de la présente convention.

Fait à Montmorot, le

Pour l'UDSPJ,
Le Président,

Pour le SDIS du Jura
Le Président du Conseil d'Administration

Philippe HUGUENET

Clément PERNOT

Pour le LEGTA,
Le Proviseur,

Jean-Yves CHARVIN